

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 70/2025

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	21
Nombre de conseillers absents excusés	:	11
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	10
Nombre de conseillers absents non excusés	:	01

Sous la présidence de Monsieur Michel LISSMANN, 1^{er} Adjoint au Maire,
Monsieur le Maire étant sorti de la salle avant la présentation de ce point,

ETAIENT PRESENTS :

Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme GREEN), M. PAULINE (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LEBARD (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme MOREAU (procuration à M. HOUNNOU), Mme BREISTROFF (procuration à Mme LARCHER), M. COLOMBO (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à M. LISSMANN), Mme GATTO (procuration à Mme HANSE), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), M. HORY (absent excusé pour ce point).

ETAIT ABSENTE – non excusée : Mme GAUROIS.

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 3 octobre 2025

4.4 - FINANCES LOCALES

Projet d'élaboration d'un plan de gestion différenciée

Demande de subvention

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le plan de gestion différenciée est un outil s'inscrivant dans le développement durable. Il compte de nombreux intérêts et bénéfices, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique et social. Son élaboration présente plusieurs atouts pour la commune de Marly :

- Adaptation à l'espace : chaque parc, jardin ou espace naturel a ses propres caractéristiques. En élaborant un plan de gestion différenciée, la commune de Marly pourra adapter ses actions en fonction des besoins spécifiques de son environnement.
- Valorisation de la biodiversité : un tel plan permettra de créer des habitats propices au développement de la faune.
- Economie des ressources : en optimisant les pratiques d'entretien, la commune pourra réduire ses coûts en eau et en énergie.
- Engagement communautaire : un plan de gestion différenciée peut être un excellent moyen d'impliquer les habitants, renforcer les liens et sensibiliser à l'importance de la nature.
- Résilience face aux changements : avec les défis climatiques actuels, un plan de gestion différenciée permet de mieux anticiper et réagir aux changements.

Par délibération n° 52/2025 du 23 juin 2025, le plan de financement ne reprenait que l'élaboration du plan de gestion. Il s'avère que les frais d'acquisition du matériel ainsi que ceux affectés à la végétalisation pérenne peuvent être subventionnés à hauteur de 30 % par la Région Grand Est.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ayant fait savoir qu'elle ne soutenait plus les plans de gestion différenciés.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 52/2025 et d'arrêter un nouveau plan de financement :

- Montant de l'opération :	
Elaboration plan de gestion différencié	14 900,00 € HT
Plantes vivaces et arbustes et arbres	5 433,18 € HT
Matériel	7 697,50 € HT
TOTAL	28 030,68 € HT

Cette opération peut être soutenue par la Région Grand Est, comme suit :

- L'élaboration plan de gestion différencié : 14 900,00 € HT au taux de 28,20 %, soit 4 201,08 € plafonné
- Les plantes vivaces et arbustes et arbres : 5 433,18 € HT au taux de 30 % soit 1 629.95 €
- Le matériel : 7 697,50 € HT au taux de 30 % soit 2 309,25 €

L'équilibre de l'opération est assuré par le FCTVA et les fonds propres de la commune de Marly

VU la délibération 52/2025 du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 14 mai 2025,

Pris avis de la commission finances du 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire, Thierry HORY, s'est déporté de la séance en raison d'un lien direct avec le Conseil Régional Grand Est, concerné par la décision, conformément aux règles déontologiques en vigueur. Par conséquent, il n'a pas pris part au processus décisionnel et au vote relatif à la demande de subvention,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'ABROGER la délibération n° 52/2025 du 23 juin 2025,

D'APPROUVER le projet d'élaboration d'un plan de gestion différenciée,

D'AUTORISER Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire en charge de l'Environnement, à solliciter une subvention pour :

- L'élaboration plan de gestion différencié : 14 900,00 € HT au taux de 28,20 %, soit 4 201,80 € plafonné
- Les plantes vivaces et arbustes et arbres : 5 433,18 € HT au taux de 30 % soit 1 629.95 €
- Le matériel : 7 697,50 € HT au taux de 30 % soit 2 309,25 €

Le tout, auprès de la Région Grand Est.

D'AUTORISER Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire en charge de l'Environnement, à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 15 octobre 2025
Pour extrait conforme, Marly, le 15 octobre 2025

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire
Thierry HORY

DCM 70/2025 -P3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.